



## STATUTS DE L'ASSOCIATION « ANIMATION JEUNESSE DE LA VEVEYSE »

### DENOMINATION - SIEGE - BUT

#### **Art 1 Dénomination**

Sous la dénomination « Animation Jeunesse de la Veveyse » est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du CCS et par les présents statuts.

#### **Art 2 Siège et durée**

Le siège de l'Association est à Châtel-St-Denis. Sa durée est illimitée.

#### **Art 3 But**

L'Animation Jeunesse de la Veveyse a pour but de favoriser le bien-être et le développement harmonieux de la jeunesse selon les missions inscrites dans la charte institutionnelle.

### MEMBRES

#### **Art 4 Membres sur demande**

Peuvent devenir membres de l'Association sur demande :

##### **À titre individuel :**

Toute personne fréquentant, s'intéressant et soutenant les activités d'animation socioculturelle de l'Animation Jeunesse de la Veveyse.

##### **À titre collectif :**

Les paroisses, les associations, les communautés, les sociétés à but idéal qui ont leur siège en Veveyse et qui manifestent leur intérêt pour les objectifs visés par l'Association.

#### **Art 5 Membres de droit**

Sont membres de droit les Communes de la Veveyse.



### **Art 6 Admission – Exclusion et Perte de la qualité de membre**

Le Comité statue sur l'admission et l'exclusion des membres. Tout-e candidat-e non accepté-e ou tout-e membre exclu-e a un droit de recours auprès de l'Assemblée générale qu'il-elle doit saisir **par écrit**.

Un-e membre sort de l'Association dans les cas suivants :

1. par démission adressée par écrit au Président et reçue par lui au moins six mois avant la fin de l'exercice annuel ;
2. par décès, la qualité de membre ne passant pas aux héritiers ;
3. par exclusion ;
4. par le non-paiement des cotisations.

Le droit de demander sa sortie immédiate pour de graves raisons est réservé à chaque membre.

### **Art 7 Obligation des membres**

Les membres individuels-elles et collectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Les membres de droit participent au financement de l'Association afin d'assurer son fonctionnement. La répartition des charges est calculée selon la clé Veveysanne en vigueur :

- pour 40% en fonction de la population légale ;
- pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques, impôt sur les personnes morales et impôt à la source).

Les données prises en compte sont les statistiques cantonales connues les plus récentes.

## **ORGANES**

### **Art 8 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) **L'Assemblée générale**
- b) **Le Comité**
- c) **L'Organe de révision des comptes**



## **A) L'Assemblée générale**

### **Art 9 Définition**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association ; elle est composée de tous les membres de l'Association.

**Convocation** : L'Assemblée générale est convoquée par le Comité 15 jours d'avance par lettre adressée à chaque membre. L'ordre du jour complet doit figurer sur la convocation. L'Assemblée ne peut statuer que sur des objets portés à l'ordre du jour.

### **Art 10 Assemblée ordinaire et extraordinaire**

Deux Assemblées générales ordinaires ont lieu dans l'année, une dans les cinq mois qui suivent l'exercice écoulé ayant pour objet les comptes, et une dans les dix mois ayant pour objet le budget. Les communes doivent être représentées par une personne qui n'est pas membre du Comité ; celui-ci-celle-ci n'ayant pas droit de vote.

Une Assemblée générale **extraordinaire** est réunie dans les 15 jours sur :

- a. décision du Comité ;
- b. demande de l'organe de révision des comptes ;
- c. demande d'un cinquième (1/5) des membres sur demande (art. 4), à la condition qu'ils le formulent par écrit au-à la Président-e en indiquant le but poursuivi ;
- d. demande d'au moins trois membres de droit.

### **Art 11 Décisions**

Sauf disposition contraire (notamment en cas de dissolution ou de modification des statuts), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres votants. En cas d'égalité des voix, celle du-de la Président-e de l'Assemblée est prédominante.

Les voix des membres qui s'abstiennent ne sont pas décomptées.

Les votes se déroulent à main levée, sauf si un tiers des membres de l'Assemblée demande de procéder par bulletin secret.

### **Art 12 Propositions individuelles**

Les propositions individuelles doivent parvenir au-à la Président-e au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.



### **Art 13 Compétence de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale a le droit inaliénable :

- a. d'adopter et de modifier les statuts ;
- b. d'admettre et d'exclure les membres en se prononçant sur les recours relatifs à la non-admission et à l'exclusion de ses membres ;
- c. de nommer les membres du Comité ;
- d. de nommer le-la Président·e de l'Association qui est d'office Président·e du Comité ;
- e. de nommer les membres de l'organe de révision ;
- f. d'approuver ou de refuser les comptes annuels et le budget, de donner décharge au Comité et aux contrôleurs·euses ;
- g. de fixer le montant des cotisations des membres individuels et collectifs ;
- h. de dissoudre l'Association ;
- i. de nommer les liquidateurs.

### **Art 14 Droit de vote et majorité**

Chaque membre individuel-elle ou collectif a droit à une voix.

Les membres de droit sont désignés par chacune des communes de la Veveysse. Les communes ont droit à une voix par 500 habitants, la dernière fraction donnant également droit à une voix. Fait foi le chiffre des statistiques cantonales connues les plus récentes

En cas d'égalité des voix, le-la Président·e de l'Assemblée départage l'Assemblée.

Les décisions relatives aux aspects budgétaires ainsi qu'à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la double majorité, d'une part des membres individuels-elles ou collectifs et, d'autre part, des membres de droit.

### **Art 15 Déroulement de l'Assemblée**

L'Assemblée générale est présidée par le-la Président·e ou, à son défaut, par un·e Président·e du jour nommé·e par l'Assemblée.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Chaque membre peut faire des propositions ou des remarques et a le droit de demander que ses déclarations soient consignées dans le procès-verbal.

Chaque Assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci est envoyé aux membres de droit dans les 30 jours. Le procès-verbal doit être ratifié lors de l'Assemblée générale suivante.



## **B) Le Comité**

### **Art 16 Compétence**

Le Comité est le pouvoir exécutif de l'Association. Il est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale.

### **Art 17 Composition**

Le Comité se compose de 9 à 13 membres élus pour 5 ans ; ils-elles sont rééligibles. Chaque commune de la Veveysse dispose d'un·e représentant·e au sein du Comité.

Les différentes catégories de membres prévues à l'art. 4 sont autant que possible représentées.

### **Art 18 Organisation**

Le Comité s'organise lui-même. Il est composé d'un·e Président·e

(nommé par l'Assemblée générale), d'un·e Vice-Président·e, d'un·e Secrétaire et d'un·e Caissier·ère, ces trois derniers·ères étant désignés à leur fonction par le Comité.

### **Art 19 Représentation**

L'Association est valablement engagée par la signature collective du·de la Président·e, et du·de la Vice-Président·e ou d'un·e membre du Comité.

### **Art 20 Séances et décisions**

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est convoqué par le·la Président·e ; trois de ses membres peuvent demander au·à la Président·e la convocation du Comité.

Pour la validité des délibérations et des décisions du Comité, il est nécessaire que la majorité de ses membres soient présents.

Chaque membre du Comité a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du·de la Président·e est prépondérante.

Les collaborateurs·trices participent aux séances avec voix consultative.

### **Art 21 Procès-verbaux**

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être ratifié lors de la séance suivante.



## **Art 22 Enumération des fonctions du Comité**

Le Comité :

- a. élabore le budget et prépare les comptes ;
- b. engage les collaborateurs·trices et définit les descriptions de fonction ;
- c. établit le rapport de gestion annuel à l'intention de l'Assemblée générale ;
- d. exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- e. veille à la perception des cotisations et recherche de fonds nécessaires ;
- f. a d'une manière générale toutes les compétences qui ne sont pas réservées à d'autres organes ;
- g. fixe les objectifs et développe les moyens pour y parvenir dans le cadre de la définition de l'article 3.

## **C) L'organe de révision des comptes**

### **Art 23 L'organe de révision des comptes**

Il est composé de 2 vérificateurs·trices élus·es pour 3 ans et d'un·e suppléant·e.

Les vérificateurs·trices en fonction ne peuvent exercer leur mandat que 3 ans consécutivement.

Il contrôle la gestion du Comité et veille à ce que les décisions de celui-ci soient conformes aux options prises par l'Assemblée générale. Il présente un rapport de gestion à l'Assemblée générale ordinaire. Il vérifie les comptes et propose leur acceptation ou leur refus à l'Assemblée générale. Il est présent aux Assemblées générales ordinaires. Il peut, en cas de nécessité, demander la convocation de l'Assemblée générale.

## **FINANCES – RESPONSABILITE - COMPTES ANNUELS**

### **Art 24 Finances**

Les ressources de l'Association sont constituées par la participation financière des communes, les cotisations des membres, les dons, les legs, les subsides paroissiaux ainsi que par les recettes des activités de l'Animation Jeunesse de la Veveysse.



### **Art 25 Responsabilité**

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

### **Art 26 Comptes**

L'année sociale correspond à l'année civile.

Un bilan et un compte de profits et pertes sont dressés chaque année en conformité des dispositions légales.

## **DISSOLUTION**

### **Art 27 Dissolution et liquidation**

La décision de dissolution peut être prise en tout temps à la majorité qualifiée des  $\frac{3}{4}$  (trois-quarts) des voix exprimées.

La liquidation de l'Association Animation Jeunesse de la Veveyse est confiée à des liquidateurs-trices désignés-es par l'Assemblée générale de dissolution. Ils-elles sont au nombre de trois.

Les liquidateurs-trices bouclent les comptes, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'Association dans la mesure de ses disponibilités. Après paiement des dettes, l'actif de l'Association sera tenu à la disposition d'associations poursuivant les mêmes buts que l'Association Animation Jeunesse de la Veveyse.

## **DISPOSITION FINALE**

Les présents statuts<sup>1</sup> ont été adoptés par l'Assemblée générale qui s'est tenue à Attalens le 15 octobre 2020.

Ils ont été signés par le Président et la Secrétaire de l'Assemblée.

Le Président  
  
Savio Michellod

La Secrétaire  
  
Joëlle Ducotterd

---

<sup>1</sup> Les présents statuts remplacent les statuts adoptés par l'Assemblée constitutive du 21 mars 2002